

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2472

présenté par

Mme Ranc, Mme Laporte, M. Rambaud, M. Villedieu, Mme Martinez, Mme Rimbert, M. Bigot,
M. Odoul, M. Ballard, Mme Pollet, M. Evrard, Mme Blanc, M. Tonussi, M. Dufosset,
M. de Lépinau, Mme Lorho, M. Gabarron, M. Michoux, M. Lioret, Mme Joubert, M. Meurin,
M. David Magnier, M. Frappé, M. Mauvieux, M. Gery, M. Le Bourgeois, Mme Levavasseur,
M. Bovet, M. Limongi, M. Christian Girard et M. Guitton

ARTICLE 4

À l’alinéa 7, après le mot :

« vital »,

insérer les mots :

« dans un délais de six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Haute Autorité de Santé dans sa note de cadrage validée par le Collège le 12 décembre 2024 et reconduite dans son argumentaire du 30 avril 2025, a rappelé que dans certains pays comme les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, l’Autriche ou l’Australie, le pronostic vital engagé à six mois ou douze mois était un critère d’éligibilité adopté par leurs législation afin d’accéder à l’aide à mourir. L’inclusion d’un critère de pronostic vital à six mois limite le risque de demandes trop en amont ou influencées par des facteurs externes comme la pression sociale, la solitude ou la détresse psychologique temporaire, tout en s’assurant que la demande du patient repose sur une situation médicale objectivement grave et irréversible à moyen terme. Cela permet de réduire le risque que des personnes en détresse émotionnelle ou psychologique formulent une demande d’euthanasie sous l’effet d’un état passager plusieurs années en avance : en effet, certains patients atteints de maladies chroniques ou dégénératives traversent des phases de découragement intense, notamment lors d’une aggravation soudaine de leurs symptômes ou d’un épisode de douleur aiguë.

Cet amendement vise donc à introduire un critère de temps sur la durée d'engagement du pronostic vital de la personne qui demande l'euthanasie.